



MARCHEPRIME
Une ville au cœur

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FÉVRIER 2023

Nombre de Conseillers :

en exercice : 25
présents : 19
votants : 25

L'an deux mille VINGT-TROIS, le 23 février à 20 heures et 00 minute, le Conseil Municipal de la commune de MARCHEPRIME, dûment convoqué le 17 février 2023 en séance ORDINAIRE, s'est réuni à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Manuel MARTINEZ, Maire.

PRÉSENTS : M. MARTINEZ, Mme BATS, M. FLEURY, Mme GAILLET, M. LORRIOT, M. BARGACH, Mme RUIZ, M. RECAPET, Mme FALCOZ-VIGNE, Mme JAULARD, M. VANIGLIA, Mme ASSIBAT-TRILLE, M. CAÏSSA, M. COURTIN, M. CARDOSO, Mme SALHI, Mme MARTIN, M. GUICHENEY, M. MAILLARD.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Mme BRETTEZ a donné procuration à Mme BATS
Mme PIRES a donné procuration à Mme SALHI
M. ROYER a donné procuration à M. VANIGLIA
Mme BARQ SAAVEDRA a donné procuration à M. RECAPET
Mme FARGE a donné procuration à Mme RUIZ
Mme BERTOSSI a donné procuration à M. LORRIOT

Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) : M. RECAPET

Délibération n°2023-11 :

Plan de gestion différenciée des espaces verts et de la voirie communale (annexe 1a)

Monsieur RECAPET, Adjoint à l'Écologie, économies d'énergie et déplacements expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-110 du 06 février 2014 dite « loi Labbé », visant à mieux encadrer l'usage des produits phytosanitaires sur le territoire national qui prévoit que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics ne peuvent utiliser ou faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public depuis le 1^{er} janvier 2017, en dehors des exceptions prévues par la loi ;

Considérant que la prévention des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires est devenue un enjeu national que la commune de Marcheprime a décliné, en s'engageant dans une démarche environnementale visant à réduire l'usage de ces produits pour l'entretien de ses espaces publics ;

Considérant qu'entretien et biodiversité sont parfaitement compatibles, et que pour anticiper les évolutions liées à cette transition écologique, la collectivité s'est lancée, avec l'appui du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), dans la réalisation d'un Plan de Gestion Différenciée (PGD) des espaces publics ;

Considérant que la Gestion Différenciée a pour objectif de favoriser la mise en place d'une gestion durable et responsable des espaces verts et de la voirie et qu'elle consiste à ne pas appliquer à tous les espaces en milieu urbain la même nature de soins pour être plus compatible avec les enjeux de préservation de l'environnement ;

Considérant que la nature est au cœur des préoccupations de la municipalité et que c'est la raison pour laquelle les espaces verts et la voirie sont entretenus sans produit phytosanitaire ;

Considérant que ce travail est retracé dans le Plan de Gestion Différenciée (PGD) des espaces communaux élaboré par le SIBA et que celui-ci prévoit également des indicateurs de suivi et des actions de sensibilisation et de communication ;

Considérant que le Plan de Gestion Différenciée (PGD) des espaces communaux référence et consolide les actions mises en place par la commune mais qu'il constitue aussi une feuille de route pour répondre à une volonté politique locale et ambitieuse sur la préservation de l'environnement et de la biodiversité ;

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme durable en date du 16 janvier 2023 ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise en œuvre du Plan de Gestion Différenciée (PGD) des espaces verts et de la voirie communale ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire et relatif à la mise en œuvre de cette délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au SIBA ;
- **DIT** que le Plan de Gestion Différenciée de la Commune de Marcheprime sera publié sur les supports de communication de la ville.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le secrétaire de séance,
David RECAPET



Le Maire,
Manuel MARTINEZ

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.